



[TRADUCTION]

Citation : *JF c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 82

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : J. F.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentant : G.-L. Bélanger

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le
11 novembre 2021 (GE-21-2042)

Membre du Tribunal : Jude Samson

Mode d'audience : Sur la foi du dossier

Date de la décision : Le 15 février 2022

Numéro de dossier : AD-21-420

Décision

[1] J'accueille l'appel. Je le renvoie à la division générale pour réexamen et donne des directives visant à assurer une procédure plus équitable.

Aperçu

[2] J. F. est le prestataire dans la présente affaire. Il a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi. Cependant, la Commission de l'assurance-emploi du Canada l'a exclu du bénéfice des prestations parce qu'il avait quitté un emploi sans justification¹.

[3] Le prestataire a porté la décision de la Commission en appel à la division générale du Tribunal. Celle-ci a rejeté l'appel le 22 septembre 2021 (première décision de la division générale).

[4] Par la suite, il a demandé la permission de porter la première décision de la division générale en appel à la division d'appel. Le 2 décembre 2021, la division d'appel a refusé au prestataire la permission de faire appel.

[5] La présente décision ne porte pas sur la première décision de la division générale ni sur la décision que la division d'appel a rendue le 2 décembre 2021.

[6] Le 20 octobre 2021, le prestataire a également demandé à la division générale de rouvrir son dossier sur le fondement de faits nouveaux². La division générale a rejeté cette demande dans une décision datée du 11 novembre 2021 (deuxième décision de la division générale).

[7] Le prestataire appelle maintenant de la deuxième décision rendue par la division générale. Il avance que la division générale ne lui a pas offert une procédure équitable.

¹ Dans ce contexte, le terme « justification » a un sens très précis. Il est défini à l'article 29(c) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

² La demande relative aux faits nouveaux, aussi appelée demande d'annulation ou de modification d'une décision, est le document RAGD2.

[8] La Commission est d'accord. Elle recommande le renvoi de l'appel à la division générale pour réexamen³. Le prestataire n'a pas répondu à cette recommandation⁴.

J'accepte l'issue recommandée

[9] La division générale a reçu la demande relative aux faits nouveaux le 20 octobre 2021. La division générale a écrit aux parties le 29 octobre 2021 pour :

- accuser réception de la demande présentée par le prestataire;
- donner aux parties 30 jours (jusqu'au 29 novembre 2021) pour déposer des observations ou des documents supplémentaires.

[10] La Commission a déposé ses arguments plus tard dans la journée, soit le 29 octobre 2021⁵.

[11] Le 10 novembre 2021, le prestataire a écrit à la division générale pour lui demander quelles étaient ses options⁶. La division générale n'a jamais répondu au courriel du prestataire. Elle a plutôt finalisé sa décision le 11 novembre 2021 et l'a envoyée aux parties le lendemain.

[12] Dans le cadre du présent appel, le prestataire fait valoir qu'il y a des documents dont la division générale n'a pas tenu compte. Il soutient aussi que son accès limité à l'Internet et à d'autres outils l'a empêché de déposer les documents plus tôt⁷.

[13] La division générale a agi de façon injuste envers le prestataire⁸. Plus précisément, la division générale a finalisé sa décision en sachant qu'il avait des questions au sujet de la procédure de la division générale et avant la fin du délai de 30 jours qu'elle lui avait accordé.

³ Les arguments de la Commission se trouvent dans le document AD3.

⁴ Les arguments de la Commission ont été envoyés au prestataire par courriel le 26 janvier 2022. Il avait jusqu'au 10 février 2022 pour répondre aux arguments de la Commission.

⁵ Les observations supplémentaires de la Commission sont dans le document RAGD3.

⁶ Le courriel du prestataire est dans le document RAGD4.

⁷ Les arguments du prestataire se trouvent à la page AD1-4.

⁸ Cette erreur pertinente me permet de modifier la décision, selon l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[14] Dans les circonstances, j'annule la deuxième décision de la division générale. Je renvoie également le dossier à la division générale pour qu'elle le réexamine en tenant compte des directives suivantes :

- pour éviter tout risque de partialité, le dossier sera attribué à une ou un autre membre de la division générale;
- la deuxième décision de la division générale sera retirée des documents fournis à la nouvelle ou au nouveau membre de la division générale;
- avant de rendre sa décision, la division générale accordera au prestataire le temps nécessaire pour déposer des documents et des arguments supplémentaires (s'il en a⁹).

Conclusion

[15] J'accueille l'appel du prestataire. La division générale a été injuste à son égard. Par conséquent, je renvoie le dossier à la division générale pour qu'une ou un autre membre le réexamine et je donne des directives visant à promouvoir une procédure équitable.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

⁹ À la page AD1-4, le prestataire fait remarquer qu'il a un accès limité à Internet et aux autres outils nécessaires pour déposer des documents.